



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 062– OCTOBRE 2017

DELEGATION SIGNATURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PUBLICATION : 03 OCTOBRE 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

OCTOBRE 2017
N° 062

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrête du 03 octobre 2017 chargeant M.Thibault LEMAITRE, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Vaucluse , de l'interim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse

PAGE 3 arrête du 03 octobre 2017 donnant délégation de signature à M.Thibault LEMAITRE, directeur départemental adjoint de la protection des populations chargé de l'interim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse

PAGE 17 arrête du 03 octobre 2017 donnant délégation de signature à M.Thibault LEMAITRE, directeur départemental adjoint de la protection des populations chargé de l'interim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



Préfecture

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des moyens et des politiques publiques
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Affaire suivie par Didier CHAUVET
Tél : 04 88 17 83 30
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du - 3 OCT. 2017

chargeant M. Thibault LEMAITRE, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Vaucluse, de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 publié au Journal officiel du 29 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD en qualité de préfet de Vaucluse ;

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

— 1 —

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 février 2017, publié au Journal Officiel du 15 février 2017, portant nomination de M. Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de Vaucluse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Vaucluse, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental adjoint de la protection des populations de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le - 3 OCT. 2017

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse

Direction des moyens et des politiques publiques
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Affaire suivie par Sylvie Reynier
Tel : 04 88 17 83 17
courriel : sylvie.reynier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
du - 3 OCT. 2017

donnant délégation de signature à M Thibault LEMAITRE,
Directeur départemental adjoint de la protection des populations,
chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des
populations

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de la défense
- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 28 juillet 2017 publié au Journal officiel du 29 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 février 2017, publié au Journal Officiel du 15 février 2017, portant nomination de M. Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de Vaucluse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Thibault LEMAITRE, directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Titre 1 : Administration générale

1.1 GESTION DES PERSONNELS PLACES SOUS SON AUTORITE

- L'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
 - L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
 - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
 - Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
 - L'avertissement et le blâme ;
 - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - Les décisions d'autorisation de travail en télétravail ;
 - Les décisions relatives au compte personnel de formation (CPF) ;
 - L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaire et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
 - L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
 - Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- L'ensemble des décisions impactant la gestion du BOP 307 ainsi que l'utilisation du compte épargne temps devront être transmises pour information au Bureau des ressources humaines de la Préfecture.
- Les décisions individuelles sont transmises pour information au responsable de budget opérationnel de programme concerné ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation de la direction ;
 - Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet.

1.2 FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
La signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
Le commissionnement des agents des Services Vétérinaires.

Titre 2 : Santé et Protection Animales

2.1 ALIMENTATION ANIMALE

Agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale	Arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié Articles L235-1 et R235-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) Article L235-2 du CRPM
Mesures applicables en cas de manquement de ces établissements (mesures correctives jusqu'à la fermeture éventuelle)	
Destruction, retrait, consignation ou rappel de lot de produits destinés à l'alimentation animale et susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou animale	Articles L.232-1 et 2 du CRPM
Agrément des personnes physiques ou établissements destinataires d'aliments pour animaux importés	Article L 236-1 du CRPM

2.2 APICULTURE

Délivrance d'agrément au groupement de défense sanitaire apicole	Arrêté ministériel du 29 décembre 2006
Mesures particulières applicables en matière de maladies réputées contagieuses des abeilles	Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié
Autorisation de destruction des colonies volages présentant un danger pour l'homme ou les animaux domestiques	Article L214-10 du CRPM
Arrêtés fixant les distances d'implantation des ruchers	Article L211-6 du CRPM

2.3 AQUACULTURE

Conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus	Arrêté ministériel du 20 juin 2011
--	------------------------------------

2.4 AVICULTURE

Mesures destinées à lutter contre les infections à Salmonella	Arrêtés ministériels des 26
---	-----------------------------

dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus
Mesures destinées à lutter contre les infections à Salmonella
dans les troupeaux de dindes de reproduction de l'espèce
Meleagrus gallopavo

Mesures particulières du contrôle officiel des établissements
producteurs d'œufs à couver et des établissements
d'accouaison dans le cadre de la lutte contre l'influenza
aviaire

février 2008
Arrêtés ministériels des 22
décembre 2009

Arrêté ministériel du 24
octobre 2005 modifié par
arrêté du 4 août 2006

2.5 CARNIVORES DOMESTIQUES

Mesures particulières applicables aux établissements
d'élevage, de transit, de garde, de vente ou de toilettage de
carnivores domestiques, dont mise en demeure et suspension
d'activité

CRPM, articles L 214-1 à 4
et R 215-4 à 6 ,
Arrêté du 30 juin 1992
modifié

Arrêté ministériel du 25
octobre 1982 modifié Arrêté
du 1^{er} février 2001 modifié
Articles L. 211-17 et R 211-
8 à 10 du CRPM Arrêtés
ministériels du 17 juillet
2000 modifié et du 26
octobre 2001

Délivrance des certificats de capacité pour le dressage des
chiens au mordant

Articles L.214-6 et R.214-
25 et 27 du CRPM

Délivrance des certificats de capacité pour la gestion d'une
fourrière, d'un refuge, l'élevage, la vente, le transit ou la
garde à titre commercial de chiens et de chats

Identification des carnivores

Arrêté Ministériel du 30
juin 1992 modifié

Liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation
comportementale

L211-14-1 du CRPM
Arrêté ministériel du 28
août 2009

Délivrance des récépissés de déclaration des établissements
de transit, vente ou toilettage de carnivores domestiques
Mesures particulières en matière de foires, concours et
expositions

Arrêté du 30 juin 1992
modifié
Articles L214-7 et R214-33
du CRPM

2.6 CENTRES EQUESTRES

Contrôle des établissements détenant des équidés
domestiques

Article R.214-19 du CRPM
Arrêté du 30 mars 1979
art R214-48-1 du CRPM

2.7 DESINFECTION

Mesures relatives au nettoyage et à la désinfection des
véhicules routiers, des wagons et des locaux servant au
transport ou à l'hébergement des animaux
Autorisation des entreprises publiques et privées à pratiquer
la désinfection des exploitations

Articles L. 221-3 et L. 214-
16 et L.214-17 ; articles
R. 221-36 à 38 du CRPM
Arrêté Préfectoral du 28
février 1957

2.8 EXERCICE DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE DES ANIMAUX

Attribution et exercice du mandat sanitaire

Exercice illégal de médecine vétérinaire

Introduction d'une action disciplinaire auprès de la chambre régionale de discipline

Articles L. 221-11 et R.221-4 à R 221-12 du CRPM

L243-1 à 4 du CRPM

Article R 242-93 du CRPM

2.9 EXPERIMENTATION ANIMALE

Délivrance des autorisations d'expérimenter sur animaux vivants

Délivrance des autorisations pour les établissements d'expérimentation de recourir à un fournisseur occasionnel

Mise en demeure, suspension et retrait des autorisations d'expérimenter et des agréments d'établissements

Agrément des établissements d'expérimentation animale

Articles R.214-99 à R 214-102 du CRPM

Article R.214-97 du CRPM

Articles R.214-101 et R 214-105 du CRPM

Articles R.214-103 à R 214-112 du CRPM

2.10 GIBIER

Attribution de certificat de capacité pour l'élevage de gibier

Articles R.413-26 et R 413-27 du code de l'environnement

Mises en demeure de régularisation

2.11 IMPORTATIONS, EXPORTATIONS et ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

Mise sous surveillance des animaux vivants importés

Arrêtés ministériels du 20 mai 2005 et 19 juillet 2002 modifiés

Délivrance des agréments des négociants et des centres de rassemblement d'animaux importateurs

Article L. 233-3 du CRPM

2.12 INSPECTION SANITAIRE

Nomination d'un vétérinaire inspecteur contractuel ou d'un préposé sanitaire vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet.

Articles L.231-1 à 4 du CRPM Modifiés par l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 2011

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

2.13 PHARMACIE VETERINAIRE

Agrément d'installations de préparation extemporanée d'aliments médicamenteux

Code de la Santé Publique (article R. 5143-2), arrêté ministériel du 9 juin 2004 L227-1 CRPM

2.14 POLICE SANITAIRE : GESTION DES

MALADIES ANIMALES REGLEMENTEES

Maladies à déclaration obligatoire n'entraînant pas l'obligation de mesures de police sanitaire

Article D223-1 du CRPM

Maladies réputées contagieuses donnant lieu à déclaration et application de mesures de police sanitaire

Article D223-21 à D224-65 du CRPM

2.15 PROTECTION ANIMALE

Mesures particulières applicables en matière de protection animale, dont mise en demeure et suspension d'activité

Articles L 214-1 à 4 et R 214-17 à R 214-33 du CRPM

Mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux

Article L.214-22 du CRPM
Article 1 du décret 2008-871 du 28 août 2008

Activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (autre que chiens ou chats): délivrance du certificat de capacité, mise en demeure, suspension ou retrait de certificat de capacité, suspension d'activité

Article L. 214-6 et article L215-9 du CRPM

Arrêté du 1^{er} février 2001 modifié

Transport d'animaux : mise en demeure et retrait d'agrément

Article R214-49 à 62 du CRPM

2.16 PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Mise en demeure, consignation ou fermeture administrative d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques

Article R413-48 à 49 du Code de l'environnement

Autorisations de transport (sauf en vue de réintroduction dans la nature), de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées

Articles R412-2 et 3 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 30 juin 1998

Arrêté du 30 juin 1998

Autorisations relatives aux animaux vivants des espèces de faune figurant aux annexes de la Convention de Washington et des règlements CE 338/97 et 939/97

Arrêté du 19 mai 2000

Autorisation de détention de loups, et attribution des numéros d'identification de ces animaux

Articles R413-8, R413-19 et R413-21 du code de l'environnement

Arrêtés d'autorisation d'ouverture des établissements autres que les élevages de gibier

Articles R413-2 à 6 du code de l'environnement, Article R341-24 modifié par article 20 du décret 2006-665 du 7 juin 2006

Délivrance, suspension et retrait des certificats de capacité aux responsables de ces établissements

Arrêté modifié du 10 août 2004

Délivrance de l'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente ou de présentation au public de ces

animaux

Délivrance, suspension et retrait de l'autorisation de détention de certaines espèces animales non domestiques dans un élevage d'agrément, à l'exception des rapaces détenus en vue de la chasse au vol

Arrêté ministériel modifié
du 10 août 2004

2.17 RAGE

Mesures particulières applicables en matière de rage

Article R.223-23 à 37 du
CRPM
Arrêtés du 21 avril 1997, 23
septembre 1999 et 13 avril
2007 modifié

2.18 REPRODUCTION

Insémination artificielle

Mesures particulières applicables en matière d'insémination artificielle

Décret du 1er septembre
2003

Arrêté du 25 janvier 1988

Monte publique

Mesures particulières applicables en matière de monte publique

Décret du 1er septembre
2003

Arrêté du 14 mars 2001

Délivrance d'agrément ou d'autorisations

Autorisation sanitaire d'utilisation et autorisation d'admission en centre de reproducteurs des espèces bovines, ovines et caprines

Arrêté du 12 juillet 1994
modifié

Arrêté du 29 mars 1994
modifié

Arrêté du 30 mars 1994
modifié

Agrément sanitaire communautaire des équipes de transfert embryonnaire bovin, ovin, caprin

Arrêté du 13 juillet 1994
modifié

Arrêté du 31 mars 1994
modifié

Agrément sanitaire communautaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équin et des centres de collecte de semence de l'espèce équine

Arrêtés des 8 et 11 mars
1996

2.19 REQUISITION

Réquisition de service pour exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses

Article L224-3 du CRPM
Ordonnance 59-63 du 6
janvier 1959

Réquisition de service pour exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance des animaux

Articles L-214-23 et R214-
17 du CRPM et décret 97-
903 du 1er octobre 1997

2.20 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Délivrance, suspension et retrait des agréments sanitaires et autorisations aux établissements visés par le règlement CE 2002-1774 (sous-produits non destinés à la consommation

Articles L226-1 à 9 et L412-
1 du CRPM

humaine)

Mise en demeure préalable à la suspension ou au retrait

Arrêté ministériel du 28
février 2008

2.21 PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

Proposition de transaction pénale

Article L205-10 du CRPM

2-22 INSTALLATIONS CLASSÉES PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

- actes concernant la partie inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, élevages, refuges, caves viticoles, abattoirs, établissements sous agrément sanitaire manipulant des produits d'origine animale
- coordination de la procédure ICPE en amont de l'enquête publique

- saisine de l'autorité environnementale, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement

- réponse à la consultation de l'autorité environnementale

Code de l'environnement

Titre VIII du Livre 1^{er} du
code de l'environnement
Code de l'environnement,
article R 122-7-I

Code de l'environnement,
article R 122-7-III

Titre 3 : Hygiène et sécurité alimentaire

3.1 AGREMENTS

Agrément des établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Agrément des structures d'abattage temporaires liées à une fête religieuse

Agrément d'un abattoir d'ongulés domestiques en l'absence de station de nettoyage des véhicules pour animaux dans l'enceinte de l'abattoir

Article L233-2 du CRPM
Articles 2, 4, 7 et 11-1 de
l'arrêté ministériel du 8 juin
2006

Annexe V Section 1 de
l'arrêté ministériel du 18
décembre 2009

Annexe V appendice 4 de
l'arrêté ministériel du 18
décembre 2009

3.2 AUTORISATIONS ET DEROGATIONS

Autorisation de sortie des cuirs de ruminants soumis à un test dépistage des ASST avant réception des résultats de ce test

Autorisation pour un abattoir de volailles et lagomorphes à ne pas disposer de local séparé pour l'éviscération

Autorisation pour un atelier de boucherie à détenir et désosser des carcasses et parties de carcasses issues d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral

Annexe 2 point 1 de l'arrêté
ministériel du 17 mars 1992

Annexe VI section 1 de
l'arrêté ministériel du 18
décembre 2009

Annexe V chapitre 1 de
l'arrêté ministériel du 18
décembre 2009

considéré comme matériel à risque spécifié

Autorisation à tout établissement autre qu'un atelier de découpe, un atelier de boucherie ou un entrepôt frigorifique d'acquérir, confier, livrer, faire livrer ou céder des carcasses et parties de carcasses contenant de l'os vertébral MRS

Produits laitiers : autorisations prévues à la section IX, annexe III du règlement CE 853/2004 du 29 avril 2004

Fabrication de fromages : dérogation à l'obligation de respecter les dispositions au 3, III, chapitre I, section IX, annexe III du règlement CE 853/2004

Dérogation à la limitation de distance pour les commerces non soumis à l'obligation d'agrément

Dérogation à la limitation de distance pour les établissements d'abattage de volaille et lagomorphes non agréés

Elevages producteurs d'oeufs : dérogation à la limitation de la distance de commercialisation sur des marchés publics locaux

Annexe 3 B de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992

Annexe VIII de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

Annexe VIII de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

Article 12 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006

Article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008

Article 9 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

3.3 SUSPENSIONS, RETRAITS D'AGREMENTS ET FERMETURES D'ETABLISSEMENTS

Suspension ou retrait de l'agrément zoosanitaire des établissements de transformation d'animaux d'aquaculture et exploitations aquacoles

Suspension ou retrait de l'agrément des établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

Fermeture de tout ou partie ou arrêt d'une ou plusieurs des activités d'un établissement présentant ou susceptible de présenter une menace pour la santé publique, ou toute autre mesures de police administratives

Article 11-1 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006

Article L233-2 du CRPM
Article 5 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006

Article L233-1 du CRPM
Article L218-3 du code de la consommation

3.4 RECEPISSES DE DECLARATION

Délivrance du récépissé de déclaration de cession de viande hachée à l'avance, sur la base de la dérogation prévue au 5 de l'article 1 du règlement CE 853/2004 du 29 avril 2004

Délivrance du récépissé de déclaration d'activité de tout éleveur ou détenteur de gibier d'élevage ongulé désirant abattre ses animaux en exploitation

Délivrance du récépissé de déclaration d'établissement préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant,

Annexe VII de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009

Annexe V section 2 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009

Article 1er de l'arrêté ministériel du 28 juin 1994

exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale

3.5 DIVERS

Information des exploitants des abattoirs du département et des départements limitrophes du projet en cours d'implantation d'une structure d'abattage temporaire
Rappel de denrées ou de produits destinés à l'alimentation et susceptibles de présenter un danger pour la santé publique
Information de l'autorité centrale compétente des non-conformités constatées lors du contrôle des produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'UE et ayant le statut de marchandise communautaire

Annexe V, section 1 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009
Articles L232-1 et 2 du CRPM
Articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010

3.6 GARANTIE DE LA SECURITE DU CONSOMMATEUR DANS LE DOMAINE ALIMENTAIRE.

3.7 DECISIONS CORRESPONDANT A LA MISE EN OEUVRE DES OPERATIONS DE POLICE PHYTO-SANITAIRES ET DE CONTRÔLE

Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures
Prescriptions de mesures destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures
Indemnisation des pertes résultant de la destruction des végétaux non contaminés ordonnée par mesure de précaution

Article L252-2 du CRPM
Articles L251-3 et L251-8 du CRPM
Article L251-9 du CRPM

3.8 PROCEDURE TRANSACTIONNELLE

Proposition de transaction pénale

Article L205-10 du CRPM

Titre 4 : Concurrence et protection du consommateur

Tous avis, correspondances, décisions, mesures de police administrative, réponses à l'autorité judiciaire, relevant de l'application des codes suivants, en leur partie législative et réglementaire, textes nationaux associés, et textes européens dont les habilitations de contrôle et sanctions figurent au dits codes :

- Code de la consommation

* Livres I à IV, livre V pour toute mesure de police administrative où l'autorité administrative a été définie comme étant le préfet de département à l'exclusion du

recouvrement lié, visant la mise en œuvre des dispositions de l'article L 531-6 (frais de prélèvement et d'analyse d'échantillons non conformes mis à la charge du responsable de la commercialisation).

- Code de commerce

- * Livre I, titre IV au titre de l'action de médiation en matière de baux commerciaux,
- * Livre III, titre Ier relatif aux liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine,
- * Livre IV, selon dispositif suivant :
 - mission de surveillance et appui local à la DIRECCTE PACA et aux instances nationales pour l'ensemble des dispositions dudit livre, dont constatations éventuelles en matière de commande publique dans le périmètre départemental.
 - plein exercice des dispositions des articles L 441-3 et 3-1 du même code (règles de facturation)

A ceci s'ajoutent :

- Code de l'action sociale et des familles : article L 342-4 relatif aux dérogations tarifaires,
- Code de la santé publique: article R.1111-25 relatif aux amendes administratives concernant l'affichage des tarifs des professionnels de santé.
- Déclaration d'établissements pratiquants les UV

Titre 5 : Prévention des risques techniques

Etablissements recevant du public

Les actes concernant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à l'exception des décisions de mise en demeure et de fermeture des établissements recevant du public (ERP)

Secrétariat de la sous commission camping en zones à risque

Secrétariat de sous commission étude et sûreté publique

Code de la construction et de l'habitation

Instructions des dossiers relatifs aux dépôts d'explosifs (agrément technique dont étude de sûreté) et autorisations individuelles d'acquisition, de détention, et de transport de produits explosifs

Code de la défense

Instruction administrative de l'ensemble des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement (procédures d'enregistrement, d'autorisation) dont la conduite des enquêtes publiques dont les consultations liées

Livre V du code de l'environnement

à la procédure d'enregistrement
Instruction des déclarations ICPE.

Délivrance des récépissés de déclaration pour assurer les activités de transport, négoce, courtage de déchets d'emballage

Décret n°94-609 du 13
juillet 1994

Délivrance des récépissés concernant les activités de transport par route, de négoce et de courtage de déchets

Décret n°98-679 du 30
juillet 1998

Secrétariat du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Articles L1416-1 et R1416-16 à 23 du code de la santé publique

ARTICLE 2: M Thibault LEMAITRE est mandaté pour représenter le préfet en défense devant les juridictions administratives sur les dossiers relevant de la compétence de sa direction.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M Thibault LEMAITRE, directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental et les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet.

ARTICLE 5: Dans l'exercice de la présente délégation, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, prend l'avis du sous-préfet territorialement compétent pour les affaires relevant de sa compétence.

ARTICLE 6 : Le préfet de Vaucluse pourra évoquer à tout moment les dossiers entrant dans le champ de cette délégation en fonction du caractère sensible qu'ils pourraient présenter.

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, participe à des réunions bilatérales régulières organisées par le préfet de Vaucluse pour faire le point sur les dossiers en cours.

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, peut participer aux réunions que le préfet est amené à organiser en raison de l'actualité ou du caractère sensible que pourrait présenter un dossier.

Le directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, informe le préfet des réunions qu'il organise dans le département.

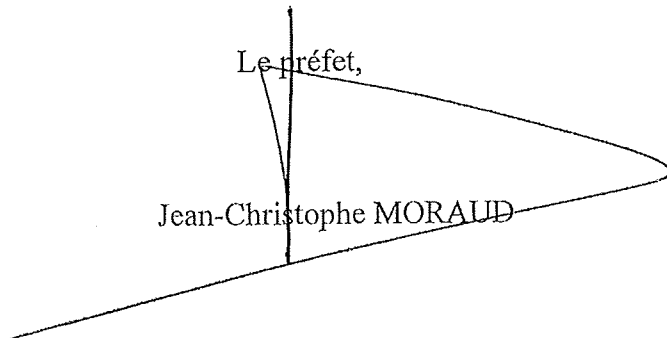
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, établit un compte-rendu, détaillé et argumenté, de l'exercice de sa délégation de signature.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et Monsieur le directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le - 3 OCT. 2017

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD





PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse

Direction des moyens et des politiques
publiques
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Affaire suivie par Sylvie Reynier
Tel : 04 88 17 83 17
courriel : sylvie.reynier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du - 3 OCT. 2017

donnant délégation de signature à M Thibault LEMAITRE,
Directeur départemental adjoint de la protection des populations,
chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la
protection des populations,
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

- VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 publié au Journal officiel du 29 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU les Schémas d'Organisation Financière des Budgets Opérationnels de Programmes relevant des Missions "Agriculture, Alimentation, Forêt et Affaires rurales", "Economie" et «Direction de l'action du Gouvernement» ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 13 février 2017, publié au Journal Officiel du 15 février 2017, portant nomination de M. Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de Vaucluse ;
- SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M Thibault LEMAITRE, directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation" (n° 206) qui relève de la mission "Agriculture, Alimentation, Forêt et Affaires rurales",
- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) "Développement des entreprises et du tourisme" (n°134) qui relève de la mission "Economie",
- le Budget Opérationnel de Programme (BOP 333) «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées» qui relève de la mission "Direction de l'action du Gouvernement »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : M Thibault LEMAITRE adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 3 : Préalablement à l'engagement du dialogue de gestion avec les RBOP et dès la transmission des éléments de cadrage par les responsables de programme, M Thibault LEMAITRE présente au préfet au cours d'une réunion bilatérale les principes d'élaboration des BOP, les objectifs et les enjeux départementaux.

Il rend compte au préfet des étapes du dialogue de gestion avec les RBOP régionaux " sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ", " développement des entreprises et du tourisme".

Il lui présente pour examen la synthèse des propositions de programmation afin de lui permettre d'élaborer son avis sur le BOP concerné.

A l'issue du dialogue de gestion il présente au préfet au cours d'une seconde réunion bilatérale les conditions dans lesquelles les BOP seront mis en œuvre (programmation des opérations au titre des différents dispositifs, priorisation des crédits alloués à l'UO départementale etc...)

ARTICLE 4 : En application de l'article 44.I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M Thibault LEMAITRE, directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et par l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Déconcentré

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental adjoint de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de Vaucluse et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 3 OCT. 2017

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD